

**RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL  
AU CONSEIL GENERAL CONCERNANT  
LA MODIFICATION DU REGLEMENT DU PORT**



Monsieur le président,  
Madame, Monsieur,

### **Introduction**

Les travaux de construction du Port d'Hauterive avaient débuté en 1988 et furent achevés en 1992. Depuis 2005, selon la législation cantonale, le financement du chapitre du port doit être assuré selon le principe de causalité. Celui-ci stipule simplement **qu'un utilisateur doit désormais s'acquitter du prix véritable de la prestation ou du service qu'il consomme.**

Nous sommes dans une logique de consommation d'une prestation payante, dont l'utilisateur acquitte un montant proportionnel à la quantité consommée, au même titre que pour tout autre bien ou service. Il n'est pas question d'occulter le vrai prix de la prestation offerte au moyen d'un subventionnement déguisé.

Ainsi l'impôt a dû être remplacé par des taxes d'utilisation. Celles-ci doivent couvrir les coûts véritables de la prestation (y compris les amortissements et les réserves nécessaires au renouvellement des installations), mais elles ne doivent en aucun cas alimenter la caisse publique (séparation des comptes).

Les communes doivent donc mettre en œuvre un financement conforme au principe de causalité, qui leur permet de facturer la prestation fournie au prix véritable et de constituer des réserves. Cela nécessite d'établir une planification financière et donc d'augmenter ou diminuer les taxes en fonction de charges ou d'investissements ultérieurs.

Le 20 octobre 2008, le Conseil général a validé une augmentation de l'ensemble des taxes en acceptant l'arrêté sur les taxes du port et le règlement du Port d'Hauterive actuellement en vigueur.

## **Explications**

Aujourd'hui, les activités du port nécessitent une présence du garde-port et/ou de son assistant 7 jours sur 7 durant la période estivale, à savoir de mai à octobre. Cette période pouvant être décalée en fonction des conditions atmosphériques. Les travaux d'entretien du port et de son périmètre, ainsi que la disponibilité nécessaire pour les navigateurs (manutention de la grue, visiteurs, etc.) n'ont fait qu'augmenter au fil des années.

Cette situation nous a contraints de régulariser l'engagement de l'assistant du garde-port par un contrat annuel à durée indéterminée (voir ci-après). En effet, jusqu'ici, il était au bénéfice d'un contrat à durée variable et était rémunéré à l'heure. Comme dit plus haut, l'augmentation des activités au port depuis quelques années est telle que nous faisons appel à ses services de plus en plus souvent et pour de plus longues périodes.

Comme le service de la voirie avait également un besoin de main d'œuvre, le Conseil communal a décidé d'engager la personne déjà en poste durant l'été dès le 1<sup>er</sup> octobre 2015 avec un contrat à durée indéterminée à un taux d'occupation de 100%. La répartition envisagée (pouvant bien entendu être modifiée selon les conditions atmosphériques) est estimée à 60% pour le port (principalement l'été) et à 40% pour le service de la voirie (notamment l'hiver). Cet engagement, charges sociales comprises, a un impact non négligeable (environ CHF 25'000.- à CHF 30'000.-) sur le chapitre du port.

De plus, la décision du Grand Conseil de reporter d'une année la bascule d'impôt en faveur de l'Etat péjorera les comptes 2016 puisque les coûts en matière de surveillance par la Police neuchâteloise seront à nouveau imputés dans ce chapitre (non prévu lors de l'élaboration de notre budget 2016).

Enfin, le Conseil communal doit encore tenir compte des investissements futurs à réaliser au port ces prochaines années, notamment le réaménagement de la place pour l'entreposage des bers, destinée à soulager le parking du port afin de laisser un maximum de places à disposition, non seulement pour les navigateurs, mais également pour les utilisateurs de la plage et les diverses manifestations organisées au Laténium.

## Réserve affectée - proposition

Comme indiqué dans les comptes 2015, la réserve affectée au port s'élevait encore à CHF 21'176.- au 31 décembre dernier. Au budget 2016, un prélèvement à la réserve est prévu de l'ordre de CHF 5'300.-. Si l'on ajoute ce prélèvement aux coûts de surveillance, la réserve devrait être totalement épuisée à la fin du présent exercice. Une avance pourrait même devoir être assumée par la Commune pour couvrir les coûts effectifs du chapitre du port.

L'adaptation de certaines taxes du port est donc inéluctable à compter de la période de facturation du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 septembre 2017. Par exemple, supprimer la gratuité accordée jusqu'ici pour les places à terre (hivernage) des détenteurs de concessions.

En effet, comme cela se pratique dans d'autres ports, il est proposé que ces places soient désormais taxées pour tous les détenteurs de places d'amarrage dans notre port, que cela soit pour un bateau, un ber, des chevalets ou toute autre installation.

Les autres taxes touchées sont celles pour les visiteurs, l'utilisation de la grue, ainsi que la taxe d'inscription initiale (frais administratifs). Voir les détails ci-après, sous «modification de l'arrêté sur les tarifs».

## Modification du Règlement du port

Hormis le toilettage de quelques articles, une modification en profondeur ne concerne que les articles suivants:

Article 5d: suppression de la gratuité pour les détenteurs de concessions. En effet, actuellement aucune taxe à terre n'est perçue auprès des concessionnaires de places d'amarrage.

### Art. 5d (ancien)

*Hivernage ; l'hivernage des bateaux ne peut se faire qu'aux places réservées à cet effet, du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> mai, et aux conditions fixées par l'autorité communale. Passé ce délai, elle peut faire enlever aux frais et risques du propriétaire tout bateau qui serait encore sur la place d'hivernage. Durant toute l'année, l'entreposage de remorques, bers ou chariots s'effectuera aux places réservées à cet effet. Le nom du détenteur du bateau et le numéro d'immatriculation doivent être apposés sur les remorques, bers ou chariots. L'autorité communale se réserve le droit de détruire tous les engins non identifiables. L'inscription est obligatoire auprès du garde-port. La gratuité est accordée pour les concessionnaires du port.*

### Art. 5d (nouveau)

*Stationnement à terre ; le stationnement à terre des bateaux ne peut se faire qu'aux places réservées à cet effet, du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> mai, et aux conditions fixées par l'autorité communale. Passé ce délai, elle peut faire enlever aux frais et risques du propriétaire tout bateau qui serait encore sur la place d'hivernage. Durant toute l'année, le stationnement de remorques, bers, chariots ou de toute autre installation s'effectuera aux places réservées à cet effet. Le nom du détenteur du bateau et le numéro d'immatriculation doivent être apposés sur les remorques, bers ou chariots. L'autorité communale se réserve le droit de détruire tous les engins non identifiables. L'inscription est obligatoire auprès du garde-port ou de son remplaçant.*

Article 15: jusqu'ici, les copropriétaires sont autorisés à louer une place d'amarrage, même si un seul des deux est reconnu comme responsable pour le courrier administratif. Ils sont néanmoins codébiteurs solidaires de la taxe annuelle. En fonction des dispositions de l'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses, le Service cantonal des automobiles et de la navigation n'autorise en effet plus qu'un seul nom sur le permis de navigation. Dès lors, nous proposons de modifier cet article et de n'autoriser qu'un seul propriétaire par place d'amarrage.

Art. 15 (ancien)

*Copropriété : les copropriétaires ont l'obligation de s'annoncer à l'administration communale et de s'inscrire sur la liste des copropriétaires en prouvant formellement par un contrat, jugement ou décision officielle qu'ils sont bien copropriétaires d'une quote-part égale à celle du concessionnaire et au bénéfice d'un permis de navigation valable. Il sera délivré un acte de concession aux noms des copropriétaires dont l'un des deux sera reconnu comme responsable pour le courrier administratif. Ils sont codébiteurs solidaires de la taxe annuelle basée sur le domicile le plus éloigné d'Hauterive. Tout copropriétaire peut faire valoir son droit de préemption lorsque l'autre copropriétaire se retire du contrat. Les cas de force majeure seront examinés par le Conseil communal.*

Art. 15 (nouveau)

*Copropriété : lorsque plusieurs personnes sont détenteurs d'un bateau, elles désignent aux autorités d'admission le représentant responsable qui est inscrit dans le permis de navigation en tant que détenteur.*

## **Modification de l'arrêté fixant les tarifs**

Le Conseil communal propose de modifier les articles suivants:

**Art. 4**           Taxe visiteurs

Avec le tarif actuel, nous facturons entre CHF 5.- et CHF 10.- (y.c TVA) suivant la grandeur du bateau + CHF 5.- pour les navigateurs qui désirent un branchement électrique. Nous proposons de fixer **un tarif unique à CHF 15.-**, y compris le branchement électrique, que celui-ci soit utilisé ou pas.

**Art. 5**           Taxe d'hivernage à terre

La taxe d'hivernage à terre (CHF 100.- à CHF 300.- selon le poids du bateau pour les externes n'ayant pas une place d'amarrage à Hauterive) est remplacée par une taxe annuelle (valable 12 mois) pour le stationnement des remorques, bers (avec ou sans bateau), chariots ou de toute autre installation de CHF 100.- (+ TVA).

**Art. 7**           Utilisation de la grue

Les émoluments pour l'utilisation de la grue sont adaptés en fonction du coût réel, notamment le passage à CHF 150.-/heure et au minimum CHF 75.- (contre CHF 100.- et CHF 27.- actuellement).

**Art. 8**           Sortie temporaire des bateaux pour leur entretien (ancien : bateaux externes)

Selon l'arrêté actuel, les propriétaires externes au port d'Hauterive, qui sortent leur bateau pour son entretien doivent s'acquitter d'un émolument par jour de CHF 20.- + TVA. Or, ceux-ci ne sont plus accueillis. L'article 8 est donc remplacé par une directive destinée aux propriétaires de bateaux, détenteurs d'une concession dans le port d'Hauterive, mais qui ne règlent pas une place de stationnement à terre pour leur bateau ou un support (ber, chariot, etc.). Ce service est gratuit jusqu'à 10 jours. Dès le 11<sup>ème</sup> jour, une taxe de stationnement entière (CHF 100.- + TVA) est due.

**Art. 9**           Taxes unique d'inscription

Nous proposons de faire passer la taxe unique d'inscription (frais administratifs lors de l'attribution d'une place) de CHF 100.- à CHF 150.- pour tous les nouveaux concessionnaires.

## **Conclusion**

Vu les résultats des derniers exercices et les projections envisagées pour les suivants, une augmentation de certaines taxes est nécessaire puisqu'une réduction importante des coûts n'est pas envisageable. Ceci permettra de reconstituer une réserve et de pouvoir subvenir aux investissements futurs (place des bers notamment).

Dans un premier temps, c'est une rentrée supplémentaire de l'ordre de CHF 30'000.- qui peut être envisagée avec ces mesures prises dès l'exercice 2016 (facturation pour la période octobre 2016 – septembre 2017 imputée sur l'exercice 2016).

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, à accepter la modification du règlement du Port et de l'arrêté s'y rapportant.

Hauterive, 17 mai 2016

Le Conseil communal

# **COMMUNE D'HAUTERIVE**

## **REGLEMENT DU PORT D'HAUTERIVE**

### **GENERALITES**

#### **Art. 1 - ADMINISTRATION**

Le Conseil communal gère le port qui relève administrativement du dicastère des sports, loisirs et culture.

#### **Art. 2 - PERIMETRE**

Limite communale avec la Ville de Neuchâtel en Ouest et la Commune de St-Blaise en Est, comprenant le port des pêcheurs, le port de plaisance, les places à terre et les emplacements techniques (WC, casiers pour pêcheurs, grue, places de stationnement pour bateaux, bers, etc.). Limite de dicastère à la barrière fermant l'accès donnant aux installations portuaires.

#### **Art. 3 - SURVEILLANCE**

Le périmètre du port est placé sous la surveillance du personnel du port. Les attributions de la police neuchâteloise sont réservées.

#### **Art. 4 - PERSONNEL DU PORT**

Le Conseil communal engage le personnel du port et arrête les cahiers des charges et les conditions d'engagement.

#### **Art. 5 - UTILISATION**

##### a) Accès

L'accès au port de plaisance n'est autorisé avec un véhicule automobile que pour la mise à l'eau du bateau ou son retrait de l'eau. La signalisation routière régulièrement posée et sanctionnée devra être respectée. Seuls les ayants droit, les artisans et le restaurateur peuvent accéder sans autorisation, ainsi que les invalides qui en font la demande. Nota : du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> mai l'accès au port est autorisé sans restriction.

##### b) Port principal

Celui-ci est réservé aux bateaux de plaisance.

##### c) Places à terre (devant le BAP)

Les places à terre sont réservées au stationnement des dériveurs, canoës, planches à voile, petits bateaux à moteur, canots pneumatiques, etc. et à leurs engins de transport, à l'exclusion de tout véhicule à moteur. Les détenteurs doivent maintenir la propreté sur leurs places à terre. Toutes les embarcations énumérées ci-dessus doivent être au bénéfice d'un permis de navigation valable et immatriculées ou en voie de l'être. Font exception les planches à voile.

d) Stationnement à terre (place des bers, parking)

Le stationnement à terre des bateaux ne peut se faire qu'aux places réservées à cet effet, du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> mai, et aux conditions fixées par l'autorité communale. Passé ce délai, elle peut faire enlever aux frais et risques du propriétaire tout bateau qui serait encore sur la place d'hivernage. Durant toute l'année, le stationnement de remorques, bers, chariots ou de toute autre installation s'effectuera aux places réservées à cet effet. Le nom du détenteur du bateau et le numéro d'immatriculation doivent être apposés sur les remorques, bers ou chariots. L'autorité communale se réserve le droit de détruire tous les engins non identifiables. L'inscription est obligatoire auprès du garde-port ou de son remplaçant.

e) Période d'ouverture

Le service du port est assuré selon l'horaire affiché dans la vitrine de la capitainerie. Tout au long de l'année, les bateaux peuvent être laissés dans l'eau aux risques et périls du détenteur.

f) Places d'amarrage pour visiteurs

L'accès est autorisé conformément à l'article 16. Toute personne souhaitant résider dans le port durant l'hiver doit s'annoncer à l'administration communale. Le Conseil communal statuera de cas en cas.

## CONDITIONS D'UTILISATION

### **Art. 6 – PROFESSIONS NAVALES**

L'usage des places, bâtiments et installations fait l'objet d'un contrat particulier entre la commune et les locataires exploitants.

### **Art. 7 – PORT ET PLACES A TERRE**

L'usage d'une place, dans l'eau ou à terre, fait l'objet d'un acte de concession. Une place n'est concédée qu'au détenteur d'un bateau au bénéfice d'un permis de navigation valable et immatriculé ou en voie de l'être.

### **Art. 8 – DEMANDE DE CONCESSION**

La demande de concession est à adresser à l'administration communale, au moyen d'un formulaire de demande.

### **Art. 9 – ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION**

Les places disponibles sont attribuées par l'autorité communale à une personne physique, selon les priorités et dans l'ordre suivant:

a) aux habitants d'Hauterive;

b) aux habitants du canton, domiciliés dans une commune qui ne possède pas de port de plaisance permettant d'accueillir leurs bateaux;

- c) aux habitants des cantons limitrophes domiciliés dans une commune qui ne possède pas de port permettant d'accueillir leurs bateaux, avec préférence à ceux qui habitent le plus près d'Hauterive;
- d) aux autres intéressés

Les places sont en outre attribuées selon les dimensions et caractéristiques des bateaux. Aucun bateau ne devra dépasser la limite des pilotis. Par ailleurs, les largeurs ainsi que les longueurs hors tout des bateaux, y compris accessoires, moteurs, etc., ne devront pas dépasser les limites déterminées par l'emplacement des pilotis.

L'autorité communale peut en tout temps imposer ou autoriser des changements d'emplacement si des raisons techniques ou pratiques l'exigent. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte du désir du demandeur d'acte de concession. Le Conseil communal tranche les oppositions en la matière, qui doivent lui être soumises dans les dix jours dès la notification de la décision contestée.

#### **Art. 10 – TAXES DE CONCESSION**

Les taxes de concession sont fixées par le Conseil général, par arrêté séparé.

#### **Art. 11 – PAIEMENT**

Les taxes annuelles de concession pour l'année à venir font l'objet d'une facture adressée aux concessionnaires pour le 30 septembre. Le paiement doit intervenir dans les trente jours dès réception de la facture.

Le non-paiement à l'échéance du délai fixé par la sommation entraîne la caducité de l'acte de concession avec effet immédiat et une procédure de recouvrement pour la location due sera adressée à l'office compétent. Le concessionnaire devra sortir et évacuer son bateau hors de la zone portuaire. A défaut, le bateau sera sorti et évacué aux frais et risques du concessionnaire.

#### **Art. 12 – DECES – SUCCESSION - DONATION**

En cas de donation ou de succession (héritier légal constaté par un certificat d'hérédité), le bénéficiaire peut devenir titulaire de l'acte de concession à la place du concessionnaire pour autant qu'il soit au bénéfice d'un permis de navigation valable ou le devienne dans le délai d'un an. La taxe annuelle sera adaptée au domicile du nouveau concessionnaire et prorata temporis.

#### **Art. 13 – RECONDUCTION ET RESILIATION**

Sauf résiliation donnée par le titulaire par lettre recommandée au Conseil communal jusqu'au 31 octobre, l'acte de concession se renouvelle pour l'année suivante. La facture pour la taxe annuelle détermine le renouvellement de l'acte de concession.



En cas de résiliation anticipée, les taxes payées pour l'année en cours sont remboursées, par période de trois mois, pour la fin d'un trimestre compté dès le premier jour du mois entamé. Les cas de force majeure seront examinés par l'autorité communale.

#### **Art. 14 – USAGE DE LA PLACE PAR UN TIERS**

Tout usage de la place par un tiers est interdit. Exception: l'usage temporaire de la place de plus de 15 jours doit être au préalable autorisé par l'autorité communale.

#### **Art. 15 – COPROPRIETE**

Lorsque plusieurs personnes sont détenteurs d'un bateau, elles désignent aux autorités d'admission le représentant responsable qui est inscrit dans le permis de navigation en tant que détenteur.

#### **Art. 16 – BATEAUX DE PASSAGE**

Des places d'amarrage sont tenues à la disposition des bateaux de passage. Les occupants desdits bateaux s'annoncent sans délai au personnel du port dès leur arrivée. Le stationnement ne dépassera pas deux nuits consécutives sauf entente avec le personnel du port. L'amarrage, dès la première nuit, est soumis au paiement d'une taxe fixée par le Conseil général.

#### **Art. 17 – CHANGEMENT DE DOMICILE**

Tout changement de domicile doit être annoncé par écrit dans les dix jours à l'administration communale. Un nouvel acte de concession sera établi avec la nouvelle adresse. La taxe annuelle sera adaptée au nouveau domicile et une facture pour sa modification au prorata temporis sera envoyée au concessionnaire. L'autorité communale se réserve le droit de facturer des frais administratifs pour les changements non annoncés dans le délai susmentionné.

#### **Art. 18 – CHANGEMENT DE BATEAU**

Tout changement de bateau doit être préalablement annoncé à l'administration communale qui établira une nouvelle attestation provisoire d'amarrage afin que le concessionnaire confirme ce changement au Service de la Navigation. Toutefois, les usagers qui voudraient changer de bateau, doivent s'assurer au préalable de bénéficier d'une nouvelle place adaptée au nouveau bateau.

#### **Art. 19 - PONTONS**

L'accès aux pontons n'est autorisé qu'aux seuls usagers de bateaux qui y sont amarrés.

## **Art. 20 – AMARRAGE**

Les bateaux doivent être convenablement et solidement amarrés à l'emplacement désigné. Les bouées de gréement, les pilotis et les pontons sont fournis par la commune et sont seuls autorisés.

Chaque usager est responsable du matériel qui lui est ainsi attribué. Le matériel privé suivant est admis:

- a) cordes des liaisons des pontons aux piquets, avec points d'attache aux boucles et points d'amarrage;
- b) pare-battages vendus dans le commerce, en nombre suffisant et de dimensions adéquates;
- c) protections en plastique selon modèle agréé, fixées parallèlement aux pilotis. Toute modification des pilotis est interdite.

Ce matériel doit être en bon état et ne pas détériorer les installations.

## **Art. 21 - ASSURANCES**

Les détenteurs de bateaux à moteur ou contenant une installation à gaz doivent être au bénéfice d'une assurance couvrant les dégâts matériels et corporels causés aux tiers par le feu ou les explosions.

## **Art. 22 – AUTRES OBLIGATIONS**

Les usagers du port doivent :

- a) se conformer aux ordres du personnel du port ;
- b) maintenir la propreté des lieux, sur terre et sur l'eau;
- c) ne pas vidanger dans le port les toilettes installées à bord des bateaux;
- d) avoir égard aux bateaux voisins;
- e) n'utiliser, déplacer ou désamarrer des bateaux de tiers sans l'autorisation des propriétaires qu'en cas de force majeure seulement (secours, etc.);
- f) s'abstenir de tout dépôt ou installation sur les pontons, passerelles, radiers ou terre-pleins du port;
- g) utiliser les bouées de police et de gréement uniquement pendant le temps strictement indispensable;
- h) respecter le silence et la tranquillité de 22h00 à 06h00;
- i) éviter le battement des drisses;
- j) n'effectuer aucune modification aux pontons

## **Art. 23 - RESPONSABILITE**

La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels que les usagers pourraient subir dans le périmètre du port. La Commune n'est pas dépositaire des bateaux, véhicules ou objets quelconques se trouvant dans le périmètre du port.

Elle n'assume aucune responsabilité s'ils sont endommagés pour quelque cause que ce soit ou s'ils viennent à disparaître (vol, actes de vandalisme, etc.). La responsabilité de la Commune selon art. 58 du CO (défauts de construction ou d'entretien) est réservée.

### **Art. 24 – GRUE, TOUR DE MATAGE, LAVAGE**

L'usage de la grue peut avoir lieu aux heures et jours prévus, sur demande préalable au personnel du port et sous la responsabilité d'une personne dûment autorisée par l'autorité communale. Son utilisation est soumise à une taxe fixée par arrêté du Conseil général. Le lavage n'est autorisé qu'aux emplacements prévus par l'autorité communale. L'usage de la tour de mâtage a lieu sous la responsabilité de son utilisateur. La tour doit être utilisée aux heures prescrites par le personnel du port.

### **Art. 25 – CARBURANT**

Le port d'Hauterive n'est pas équipé d'une station de service, la livraison de carburant pour le remplissage des réservoirs des bateaux, au moyen d'un camion citerne ou de tout autre véhicule transportant des tonneaux, etc. est strictement interdite. Seul, le bidon de petite quantité, assurant un déversement propre est autorisé à cet effet.

### **Art. 26 – EAU, ELECTRICITE, VIDANGE DE TOILETTES**

- a) les prises d'eau de lavage et d'électricité sont destinées uniquement à l'usage courant du port. Leur utilisation est soumise aux tarifs fixés par la Commune;
- b) le remplissage de la réserve d'eau potable des bateaux est soumis aux tarifs fixés par la Commune;
- c) la vidange des installations des toilettes est soumise aux tarifs fixés par la Commune;
- d) les installations électriques situées sur le ponton 200 peuvent être cédées à un nouveau concessionnaire contre paiement mais une moins-value de 10 % par année sur la valeur d'acquisition.

### **Art. 27 – AFFICHAGE**

L'affichage dans le périmètre du port n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet. Il doit être annoncé au personnel du port qui en délivre l'autorisation.

### **Art. 28 – Baignade et Pêche**

La baignade et la pêche sont interdites à l'intérieur du port.

## **Art. 29 – SANCTIONS**

Tout concessionnaire qui ne se soumet pas au règlement ou qui, par son comportement, gêne les usagers du port, sera averti par écrit par l'autorité communale. En cas de faute grave ou de récidive, son droit de concession lui sera retiré sans remboursement des taxes payées.

Sont également considérés comme de justes motifs pouvant entraîner la résiliation de la concession, les faits suivants:

- a) le concessionnaire qui ne s'acquitte pas dans les délais fixés à l'article 11 de la taxe annuelle;
- b) un bateau qui n'est plus au bénéfice d'un permis de navigation;
- c) un bateau qui est en mauvais état d'entretien, dégradé, immergé ou à l'abandon;
- d) le concessionnaire qui ne fait pas usage personnellement de sa concession ou dont le bateau reste inutilisé pendant plus de trois mois durant la saison d'été;
- e) l'immatriculation du bateau et le nom du propriétaire doivent être apposés sur les bers ou tout autre support. La Commune se réserve le droit de détruire les bers ou objets abandonnés.

Demeurent réservés les cas de force majeure qui seront dûment annoncés par écrit à l'Administration communale.

## **Art. 30 - PROCEDURE**

Sous réserve des dispositions cantonales ou intercantionales en la matière, l'autorité communale peut interdire l'amarrage ou l'entreposage dans le périmètre du port, de tout bateau inapte à la navigation, dégradé, immergé ou à l'abandon, et ordonner son enlèvement aux frais et risques du propriétaire et sa mise à la fourrière.

La procédure applicable est, par analogie, celle de l'article 9 alinéa 2 et 3 de la Loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure, du 14 octobre 1986.

## **Art. 31 - AMENDE**

Toute infraction au présent règlement pourra être punie d'une amende pouvant aller jusqu'à CHF 500.- si les faits ne sont pas réprimés plus sévèrement par la législation fédérale ou cantonale.

## **Art. 32 – CAS PARTICULIERS**

Tous les cas non prévus dans le règlement seront tranchés par l'autorité communale.

## **Art. 33 – ABROGATION**

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure.

**Art. 34 – ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2016, après l'expiration du délai référendaire et sa sanction par le Conseil d'Etat.

Hauterive, le 13 juin 2016

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
Le Président:                      Le Secrétaire

B. Agerba                              P. Zürcher

Après expiration du délai référendaire, le présent règlement a été adopté par le Conseil d'Etat le.....

**COMMUNE D'HAUTERIVE  
CONSEIL GENERAL**

---

**A R R E T E**

---

Le Conseil général de la commune d'Hauterive

Vu le rapport du Conseil communal du 17 mai 2016,  
Vu le règlement général de commune du 29 juin 2009,  
Vu le règlement du Port d'Hauterive du 13 juin 2016,  
Entendu le préavis de la Commission financière,  
Entendu le préavis de la Commission Sport-Loisirs-Culture,

Sur la proposition du Conseil communal

arrête :

**Article premier.-** la taxe d'amarrage annuelle sur le plan d'eau est déterminée par la surface de la place attribuée. Elle est la suivante:

- pour les habitants d'Hauterive	CHF 25.- m2	+ TVA
- pour les habitants du canton de Neuchâtel	CHF 45.- m2	+ TVA
- les autres personnes	CHF 70.- m2	+ TVA

**Article 2.-** La taxe annuelle pour les places à terre est déterminée par la surface de la place attribuée. Elle est la suivante:

- pour les habitants d'Hauterive	CHF 10.- m2	+ TVA
- pour les habitants du Canton de Neuchâtel	CHF 20.- m2	+ TVA
- pour les autres personnes	CHF 35.- m2	+ TVA

**Article 3.-** La taxe annuelle pour une planche à voile est la suivante:

- pour les habitants d'Hauterive	CHF 50.-	+ TVA
- pour les habitants du canton de Neuchâtel	CHF 70.-	+ TVA
- les autres personnes	CHF 100.-	+ TVA

**Article 4.-** L'émolument pour l'amarrage des bateaux de passage est le suivant :

dès la première nuit, par nuit avec branchement électrique	CHF 15.-	TVA incluse
---	----------	-------------

**Article 5.-** La taxe pour le stationnement à terre des bateaux, des remorques, bers, chariots ou de toute autre installation liée à un bateau amarré dans le port d'Hauterive est la suivante:

- pour chaque concessionnaire, valable 12 mois      CHF 100.- + TVA

**Article 6.-** Taxe annuelle pour l'utilisation des cabanons et coffres

- Grand cabanon	CHF 450.-	+ TVA
- Moyen cabanon	CHF 375.-	+ TVA
- Petit cabanon	CHF 300.-	+ TVA
- Coffres	CHF 100.-	+ TVA

**Article 7.-** Emoluments pour l'utilisation de la grue sont les suivants :

- à l'heure	CHF 150.-	+ TVA
au minimum	CHF 75.-	+ TVA
- mâtage et démâtage	CHF 30.-	+ TVA

**Article 8.-** Les propriétaires qui sortent leur bateau pour son entretien, devront s'acquitter, pour autant qu'ils ne paient pas déjà une taxe pour le stationnement (art.5):

- dès le 11<sup>ème</sup> jour, d'un émolument (valable 12 mois) de CHF 100.- + TVA

**Article 9.-** Une taxe unique d'inscription sera encaissée lors de l'attribution d'un acte de concession.      CHF 150.- + TVA

**Article 10.-** L'administration communale procède à l'encaissement des taxes et des locations. Le personnel du port encaisse les émoluments.

**Article 11.-** Toutes dispositions contraires sont abrogées, en particulier l'arrêté du 20 octobre 2008.

**Article 12.-** Le présent arrêté entrera en vigueur après l'échéance référendaire et sanction par le Conseil d'Etat. Le conseil communal est chargé de son application. Celle-ci interviendra dès la facturation 2016.

Hauterive, le 13 juin 2016

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
Le Président      Le Secrétaire

B. Agerba

P. Zürcher